

STRUCTURATION JURIDIQUE DE LA CAPACITÉ D'ENGAGEMENT DU RESEAU PRESANSE

(Propositions – 3 novembre 2020)

« A l'aube d'une réforme importante, il est essentiel de créer une capacité d'engagement collectif des SSTI à travers leurs représentations régionale et nationale susceptible de faciliter un pilotage tripartite (Etat + partenaires sociaux) et la mise en œuvre des politiques de santé au travail qui en découlent. La structuration et la coordination du réseau sont aussi des enjeux pour la cohérence du service rendu aux employeurs et aux salariés, pris individuellement au niveau d'un bassin d'emploi, ou collectivement au niveau d'une branche professionnelle. »

La Santé au travail repose sur une obligation du chef d'entreprise qui en est pénalement responsable. Les entreprises organisent le respect de leurs obligations en adhérant à un SSTI. PRESANSE représente les SSTI.

1. OBJECTIFS DE LA REFORME STATUTAIRE

Un projet de réforme de la Santé au travail est en cours de discussion entre les parties prenantes, soit les services de l'Etat et les partenaires sociaux. PRESANSE participe à ces discussions afin de représenter et défendre les SSTI qui sont quasiment tous ses adhérents.

Les services de l'Etat envisageraient d'organiser la reprise de cette mission dans une agence publique dédiée et ce dans la logique de l'organisation d'un service public harmonisé sur l'ensemble du territoire.

Cette « publicisation » du service est évoquée dans le rapport dit « Lecocq » et notamment justifiée par le manque d'harmonisation des pratiques au sein du réseau des SSTI et aussi l'impossibilité actuelle d'avoir des interlocuteurs en capacité d'engager l'ensemble des SSTI aux niveaux national et régional.

PRESANSE Nationale a fait le constat qu'en l'absence de structuration rapide d'un réseau pilotable avec une capacité d'engagement structurée et efficace, le projet de création d'un service étatisé pourrait apparaître comme un scénario crédible.

La création d'un réseau pilotable comprenant une capacité d'engagement aux niveaux national et régional implique :

- Que la capacité d'engagement de PRESANSE soit organisée aux échelons où l'Etat et les partenaires sociaux sont susceptibles de mettre en place des entités de pilotage (national et régional) ;
- Que PRESANSE Nationale puisse engager les membres du réseau PRESANSE lors des discussions avec les interlocuteurs nationaux ;

- Que les PRESANSE Régionales puissent engager les membres de leur territoire lors des discussions avec les interlocuteurs régionaux ;
- Que soit mise en place une organisation juridique garantissant que les positions prises au niveau régional sont le reflet des décisions des SSTI de leur territoire, mais qu'elles respectent les décisions nationales ;
- Que les procédures juridiques mises en place garantissent une organisation permettant aux SSTI d'être décisionnaires dans leur Région et que les Régions soient décisionnaires au niveau National. Cette organisation garantit ainsi la fluidité des informations entre PRESANSE Nationale, les Associations Régionales et les SSTI.

La capacité d'engagement repose, selon nous, sur deux principes :

1/ des prises de décisions dont la légitimité est établie par les procédures juridiques mises en place. Il importe ainsi que les personnes désignées pour prendre les décisions et les règles de majorité retenues reflètent ensemble les nécessaires équilibres d'un Réseau structuré ;

2/ l'obligation pour les SSTI de respecter et de mettre en œuvre les décisions communes. Dès lors, il est nécessaire de prévoir des procédures d'accompagnement, et en cas de nécessité, de sanction des SSTI qui ne respectent pas les décisions communes. La procédure privilégiera donc bien l'accompagnement mais ne permettra pas à un membre ne voulant pas respecter les règles communes de porter préjudice au réseau.

Elle ne peut s'organiser et être acceptée par les SSTI que s'ils ont confiance dans les règles de gouvernance pour les représenter et prendre des décisions pouvant avoir une incidence pour eux. C'est pourquoi, il importera que la concertation, la validation préalable dans les Régions, la fluidité de l'information permettent de garantir cette confiance.

2. METHODOLOGIE – UNE APPROCHE COLLABORATIVE

Description des étapes des travaux :

- Définition d'une méthodologie ;
- Animation de 3 ateliers, chacun sur un thème structurant, ayant donné lieu à des compte-rendus ;
- Echange avec les représentants de chaque Association Régionale avec rédaction d'un compte-rendu synthétique validé par les participants avant d'être envoyé à PRESANSE Nationale¹. Ces documents ne seront pas diffusés ;
- Rédaction d'une synthèse de tous les travaux comprenant une proposition de nouveau schéma d'organisation juridique répondant aux objectifs de la réforme tels que nous les avons compris. Cette synthèse a fait l'objet de différentes adaptations pour tenir compte des échanges successifs.

La synthèse propose des solutions, amendables, les plus consensuelles possibles en gardant comme objectif la mise en place d'un schéma juridique permettant de garantir une capacité d'engagement

¹ A la date de rédaction de la présente synthèse, il n'a pas été possible d'échanger avec une Association Régionale et les compte-rendu des échanges avec trois autres Associations régionales ne sont pas finalisés.

efficace et coordonnée.

3. PRINCIPES SUR LESQUELS LE RESEAU PRESANSE REPOSE (VALIDES EN ATELIERS)

Les principes suivants ont fait consensus au cours des ateliers :

- La santé au travail est une activité règlementée devant être réalisée en conformité avec les dispositions en vigueur ;
- Les SSTI sont des Associations juridiquement indépendantes ;
- PRESANSE Nationale et les Associations Régionales sont issues de la volonté des SSTI de se regrouper pour être représentatifs, défendus, conseillés, partager des expériences, mettre en commun des pratiques professionnelles ;
- Ni PRESANSE, ni les Associations Régionales n'ont vocation à se substituer aux SSTI pour exercer leurs activités ;
- Une bonne définition des rôles et moyens de chacun est garante de l'efficacité de l'exercice et de la défense de la profession (essentiel dans le cadre de la réforme) ;
- La participation d'un SSTI à PRESANSE Nationale et Régionale est un choix et il accepte les règles et décisions prises conformément aux règles communes.

4. UNE NOUVELLE STRUCTURATION FEDERALE DU RESEAU EST, A NOTRE SENS, NECESSAIRE

PRESANSE est déjà un réseau Fédéral puisqu'une Fédération est une union d'associations et que les SSTI sont des associations.

L'affirmation que PRESANSE est une Fédération ne signifie pas une perte d'autonomie des Régions pour la mise en œuvre des décisions nationales sur leur territoire. Il n'y a néanmoins pas de réseau cohérent et reconnu par les tiers sans respect des décisions adoptées majoritairement.

Ce caractère Fédéral sera renforcé par l'adhésion des Associations Régionales à PRESANSE.

Dans un souci d'apparaître comme un Réseau structuré, fédératif et pilotable, l'adhésion des Associations Régionales à PRESANSE Nationale/France est nécessaire pour plusieurs raisons :

- c'est un schéma classique d'organisation professionnelle qui est structurée en Régions et sur le plan national, chaque niveau ayant sa compétence et ses moyens pour atteindre ses objectifs. Cette organisation répond le plus souvent à la nécessité de disposer d'une organisation territoriale comparable à celle des interlocuteurs (ANACT/ARACT, ministère/DIRECCTE...);
- il permet de mettre en place une gouvernance de PRESANSE Nationale/France donnant une place aux Associations Régionales.

Les particularités régionales doivent être préservées dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux objectifs nationaux.

Concernant les adhésions des SSTI, elles demeureront nécessairement doubles (National et Régional) dans un premier temps pour des raisons techniques (calcul de l'audience).

5. PRESANSE : UNE MARQUE COMMUNE D'IDENTIFICATION

Les participants aux ateliers ont quasi-unanimement affiché une volonté que toutes les Régions portent la marque PRESANSE.

Nous pensons important que la totalité des Associations Régionales (13) puisse adopter la marque PRESANSE sans délai.

Une majorité de Régions semble favorable à « PRESANSE France » pour la dénomination de la Fédération nationale. PRESANSE devient alors le nom du réseau.

6. CRITERES DE REPARTITION DES MISSIONS DES UNIONS REGIONALES ET DE PRESANSE NATIONALE

- Réflexions partagées par les participants à l'Atelier sur le rôle de **PRESANSE Nationale** :
 - définition des grandes orientations, stratégie, aspects structurels (définition du schéma directeur des systèmes d'information, définition et mise en œuvre de l'offre de services...);
 - accompagnement et coordination des actions communes ;
 - détention et diffusion des données des services de santé au travail qui sont consolidées au niveau national ;
 - capacité de représenter tous les SSTI membres et défense de leurs intérêts ;
 - harmonisation des pratiques (structurel) ;
 - développer des actions de communication au niveau national ;
 - PRESANSE assure la relation avec les interlocuteurs de niveau national (DGT, ministères, parlementaires en charge d'aspects du dossier lié à l'activité des SSTI,...).

-

Critères transverses en complément :

- les questions d'intérêt national ;
- les questions dont le traitement est réalisé avec des interlocuteurs de niveau national ;
- les thématiques nationales : dialogue social, réglementation des SSTI.

Cette définition est essentielle car une décision prise par PRESANSE Nationale, dans le cadre de son objet, s'impose à l'ensemble du Réseau. Il en est ainsi en cas d'engagement pris vis-à-vis de l'Etat ou des partenaires sociaux (comme actuellement en matière de dialogue social).

Bien entendu, une décision de PRESANSE Nationale peut n'être qu'une préconisation ou recommandation.

▪ **Les Associations Régionales ont un rôle :**

- d'accompagnement et de soutien des SSTI de leur territoire (rôle de proximité) ;
- de correspondants des structures régionales ou territoriales partenaires ;
- de traitement des questions d'intérêt régional ;
- de détention et diffusion des données des services de santé au travail qui sont consolidées au niveau régional ;
- de vérification de la validité des données régionales remontées au niveau national ;
- de représentation des SSTI au niveau régional, face aux interlocuteurs régionaux (ARS, DIRECCTE, etc.) ;
- de facilitation des projets que les SSTI pourraient construire ensemble au sein de la Région ;
- de relayer et mettre en œuvre opérationnellement les décisions stratégiques décidées au niveau national ;
- de mettre en œuvre au niveau régional les campagnes de communication élaborées au niveau national ;
- de développer ses propres actions, communications, en cohérence avec la politique nationale, qui s'adapte aux spécificités régionales et à la conjoncture.

Un rôle de l'Association régionale sera d'organiser la concertation et le dialogue entre les SSTI de son territoire pour veiller à prendre des positions au sein de PRESANSE Nationale qui reflètent leurs choix.

Cette définition est essentielle car une décision prise par une Association Régionale, dans le cadre de son objet, s'impose à l'ensemble des SSTI membres de son territoire. Il en est ainsi en cas d'engagement pris vis-à-vis des autorités régionales (DIRRECTE ...). Une Région prend des décisions cohérentes avec les positions déterminées au niveau national.

Exemples d'actions développées par les Associations Régionales :

- organisation d'échanges entre les SSTI pour les inciter à travailler ensemble, à se rapprocher le cas échéant, à harmoniser leur fonctionnement ;
- organisation d'actions concertées de communication en direction des entreprises ;
- représentation auprès des autorités régionales (signature CPOM cadre, intervention pour la définition des objectifs du PRST...);
- intervention pour la mise en place d'un DPO commun entre les SSTI ;
- travaux de cartographie des risques et de la gestion des données de santé grâce à un épidémiologiste et un statisticien.

Les Associations Régionales doivent pouvoir mobiliser les moyens nécessaires à leur fonctionnement et à la réalisation de leur mission.

7. ORGANISATION DES ASSOCIATIONS REGIONALES

7.1 Il sera nécessaire, pour garantir la cohérence du réseau, que certaines clauses des statuts des Associations Régionales soient identiques dans toutes les Régions :

- dénomination ;
- objet (pour articuler la mission de l'Association Régionale avec celle de PRESANSE Nationale) ;
- organisation du lien d'adhésion avec PRESANSE Nationale (droits et obligations).

7.2 Les Associations Régionales ont des règles de gouvernance différentes.

A titre d'exemple, nous avons relevé les règles suivantes :

- Organisation avec ou sans Conseil d'administration ;
- Conseil d'administration avec seulement des Présidents ou avec des Présidents et directeurs ;
- Conseil d'administration composés de personnes morales (SSTI) ou de personnes physiques ès-qualité ;
- Prévision dans le Conseil d'administration de sièges réservés aux SSTI selon leur taille ;
- Le Conseil d'administration comprend un ou deux représentants par SSTI ;
- Les SSTI ont une voix en AG ou plusieurs avec un système de pondération (plus 1 voix par tranche de X salariés) ;
- Les SSTI ont un nombre de voix en AG qui n'est pas identique pour toutes les décisions.

Pour les règles de représentation des SSTI au sein de leur Association Régionale, nous pensons prématuré d'organiser une harmonisation obligatoire puisque chaque Région a trouvé des équilibres lui convenant. Il en est de même pour le rôle respectif des Présidents et des Directeurs des SSTI dans la gouvernance des Associations Régionales.

Cette harmonisation sera à réfléchir en même temps que la question de la mise en place de la simple adhésion des SSTI aux Associations Régionales lorsqu'elle sera possible et décidée.

A ce stade, nous n'avons pas de préconisation de modification sur ce point.

8. ORGANISATION DE PRESANSE NATIONALE

8.1 COMPOSITION

PRESANSE Nationale aura comme nouveaux membres, les Associations Régionales.

Elle comprendra donc les Associations Régionales et les SSTI membres du réseau.

Dans la continuité des échanges en atelier 2, nous préconisons que les SSTI aient l'obligation de choisir :

- Soit d'adhérer à leur Association Régionale et à PRESANSE Nationale (adhésions indissociables) ;
- Soit de demeurer isolés à l'écart du Réseau et ne pas bénéficier de ses apports.

8.2 ASSEMBLEE GENERALE

8.2.1 Composition – droits de vote

Les SSTI demeurent membres de l'AG : pas de modification des règles actuelles de représentation des SSTI.

Chaque SSTI dispose actuellement de 1 à 7 voix en AG.

A noter que seuls 4 SSTI ont une voix, 7 ont deux voix, alors que 65 ont 7 voix, soit le maximum de voix.

Avec les regroupements, il nous semble que la pondération a de moins en moins d'impact sur les résultats des votes.

Il est proposé que chaque Association Régionale dispose d'une voix pour ne pas modifier les équilibres actuels. Elles auront ainsi 14 voix sur 1118 voix au total pouvant être exprimées en AG.

8.2.2 Pouvoirs de l'AG

Les Pouvoirs des AG seront définis comme suit dans les statuts :

- a) Approbation du rapport d'activité
- b) Approbation des comptes
- c) Quitus aux administrateurs
- d) Désignation du CAC
- e) Approbation du programme d'actions, des orientations, du budget prévisionnel
- f) Validation du montant des cotisations proposé par le CA
- g) Modification des statuts (avec double majorité des Régions et des SSTI)
- h) Dissolution/fusion (associations et branches) (avec double majorité des Régions et des SSTI)

Il n'est donc pas proposé d'évolution sur les pouvoirs des AG, sauf une très importante :

→ L'AG n'éliera plus les administrateurs, elle validera seulement la liste des administrateurs désignés selon les règles définies ci-dessous.

8.2.3 Fonctionnement des AG :

Pas de modification des quorum et majorités actuellement prévus dans les statuts de PRESANSE

8.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.3.1 Composition et droits de vote :

8.3.1.1. Présentation de l'existant

NOUVELLES REGIONS	NOMBRE SERVICES DANS LA REGION	SALARIES DECLARES 2019	Poids de la région - salariés déclarés	Nb administrateurs
GRAND EST	20	1 188 032	8,01%	2
NOUVELLE AQUITAINE	22	1 275 520	8,60%	4
AUVERGNE RHONE ALPES	28	1 643 527	11,08%	4
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	9	561 789	3,79%	1
BRETAGNE	9	684 254	4,61%	2
CENTRE VAL de LOIRE	7	526 729	3,55%	1
ILE DE France	21	3 288 787	22,18%	6
OCCITANIE	25	1 260 917	8,50%	2
HAUTS DE FRANCE	15	1 362 758	9,19%	2
NORMANDIE	12	665 530	4,49%	1
OUTREMER	11	281 870	1,90%	1
PACA CORSE	15	1 138 007	7,67%	2
PAYS DE LA LOIRE	12	951 140	6,41%	2
TOTAL DES ADMINISTRATEURS				30
TOTAL DES SERVICES	206	14 828 860	100%	

Le Conseil d'administration comprend ainsi actuellement :

- Pour la Région AUVERGNE RHÔNE-ALPES : 4 administrateurs, dont 3 Présidents et un directeur
- Pour la Région HAUTS-DE-FRANCE : 2 administrateurs, dont 1 Président et un directeur
- Pour la Région ILE-DE-FRANCE : 6 administrateurs, dont 4 Présidents et 2 directeurs
- Pour la Région NORMANDIE : 1 administrateur qui est un Président
- Pour la Région NOUVELLE-AQUITAINE : 4 administrateurs, dont 2 Présidents et 2 Directeurs
- Pour la Région OCCITANIE : 2 administrateurs qui sont des Présidents
- Pour la MARTINIQUE : 1 administrateur qui est un Président
- Pour la BRETAGNE : 2 administrateurs dont un vice-Président et un directeur
- Pour la Région GRAND EST : 2 administrateurs, dont 1 Président et un directeur
- Pour la Région PACA CORSE : 2 administrateurs qui sont des Présidents
- Pour la BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : 1 administrateur qui est un directeur
- Pour le CENTRE VAL-DE-LOIRE : 1 administrateur qui est un Président
- Pour le PAYS DE LA LOIRE : 2 administrateurs qui sont des Présidents

Les Fédérations de l'Île-de-France disposant ensemble de six administrateurs, on peut noter qu'au regard de la majorité actuelle de 16 voix (si tout le monde est présent) :

- Qu'il faut *a minima* 5 Associations Régionales pour avoir la majorité, dont les quatre plus importantes (les deux d'Île-de-France, AURA, NOUVELLE-AQUITAINE et une cinquième) ;

- Les 9 Régions les moins importantes peuvent imposer leur position aux quatre plus importantes ;
- Qu'en réalité ces calculs sont très aléatoires puisqu'un membre d'une Région peut avoir un avis différent des autres membres de celle-ci ;
- Les administrateurs Présidents peuvent décider seuls contre l'avis des administrateurs directeurs ;
- L'interdiction du vote par procuration ou à distance et l'obligation de présentiel peuvent impacter le sens du vote.

8.3.1.2. Proposition de nouvelle organisation

Le Conseil d'administration comprendra :

- ⇒ **Les Associations Régionales** représentées par leur représentant légal, soit leur Président. Il existe 13 Associations Régionales (une seule pour PACA et CORSE, mais deux pour l'ILE DE FRANCE). Lorsque les deux Fédérations d'Ile-de-France fusionneront, il demeurera alors 12 Associations Régionales ;
- ⇒ Jusqu'à un SSTI représentant les SSTI ultramarins en l'absence d'Association Régionale (« Région ultramarine ») : actuellement un des services Martiniquais ;
- ⇒ Le Président de PRESANSE Nationale élu par les 13 Régions et le SSTI ultramarin (14 voix au total). Si c'est un Président de Région (solution à privilégier), la Région dont il est issu désigne un autre représentant pour le remplacer. Le Président siège donc à titre personnel.

Chaque Région désigne également un Directeur pour participer au Conseil d'administration. Cette désignation est importante pour la mise en œuvre des décisions de PRESANSE Nationale dans toutes les Régions.

La désignation par chaque Région de ses deux représentants est libre.

Un Président de région empêché peut mandater son vice-Président pour siéger et/ou confier la(les) voix régionale(s) au directeur désigné par sa Région.

La répartition des droits de vote entre les Associations Régionales peut être réalisée selon plusieurs modalités. Nous en présentons trois.

La création d'un nombre de voix différencié selon les Associations Régionales ne doit pas modifier le nombre de leurs représentants, sauf à mettre en place un Conseil d'administration de plus de 50 membres. **Les voix d'une Région sont nécessairement exprimées dans le même sens lors d'un vote** (il appartient aux représentants de chaque Région d'organiser une concertation au sein de leur Région avant de voter).

Par exemple, les 3 options suivantes sont possibles –

NOUVELLES REGIONS	OPTION 1 Nb de voix (1000 voix sont réparties entre les Associations Régionales) (Utilisation du pourcentage calculé en fonction du nombre de salariés suivis)	OPTION 2 Nb de voix égal au nombre de représentants actuels des Régions au CA	OPTION 3 Une voix par Association Régionale
GRAND EST	80 7,99 %	2 6,45%	1 6,66 %
NOUVELLE AQUITAINE	86 8,60%	4 12,90 %	1 6,66 %
AUVERGNE RHONE ALPES	111 11,08%	4 12,90 %	1 6,66 %
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	38 3,79%	1 3,22%	1 6,66 %
BRETAGNE	46 4,59%	2 6,45%	1 6,66 %
CENTRE VAL de LOIRE	36 3,59%	1 3,22%	1 6,66 %
ILE DE FRANCE	222 (réparties entre les 2 FR) 22,17%	6 (Réparties entre les 2 FR) 19,35 %	2 (Réparties entre les 2 FR) 13,33 %

OCCITANIE	84 8,39%	2 6,45%	1 6,66 %
HAUTS DE France	92 9,19%	2 6,45%	1 6,66 %
NORMANDIE	45 4,49%	1 3,22%	1 6,66 %
OUTREMER	19 1,90%	1 3,22%	1 6,66 %
PACA CORSE	77 7,69%	2 6,45%	1 6,66 %
PAYS DE LA LOIRE	64 6,39%	2 6,45%	1 6,66 %
Président	1 (prépondérante en cas de partage)	1	1
TOTAL DES SERVICES	1001 100 %	31	15

Il ne nous semble pas que ces trois options soient fondamentalement différentes en pratique mais il importe de trouver une solution adaptée. Nous avons une préférence pour l'option 3 puis la 2.

Les décisions devront être adoptées en CA par consensus.

Si aucun consensus ne peut être dégagé, les décisions doivent alors réunir un vote favorable d'au moins les deux tiers des Associations Régionales. Selon l'option retenue, la majorité sera présentée différemment.

Dans l'option 3, la majorité sera des 2/3 des Associations Régionales (le Président et le SSTI Ultra-marin ayant une voix comme les Associations Régionales).

Dans les deux autres options, il pourrait être mis en place la double majorité suivante :

- Les 2/3 des Associations Régionales (pour ce décompte, le Service ultra-marin et le Président sont assimilés à une Association Régionale). Il faut alors 10 Associations Régionales.
- Et les 2/3 des voix des Associations Régionales (pour ce décompte, le Service ultra-marin et le Président sont assimilés à une Association Régionale). Il faut donc 668 voix pour adopter une décision (les 7 Associations Régionales les plus importantes permettent d'atteindre 668 voix).

Ces options de majorités relatives permettent d'assurer que les décisions prises respectent dans tous les cas le poids des responsabilités d'employeurs engagées, en prenant en compte le nombre de salariés suivis par les SSTI.

Pour que le représentant de chaque Région puisse s'exprimer au nom de celle-ci, il sera mis en place un calendrier coordonnant les réunions des CA régionaux et des CA Nationaux. Chaque Président disposera du temps nécessaire (15 jours au vu du nouveau nombre de CA) pour réunir son Bureau/CA Régional et évoquer l'ordre du jour du prochain CA National (les statuts des Associations Régionales seront adaptés pour permettre des consultations rapides en visioconférence ou par écrit).

Le CA National se réunira entre 6 et 8 fois par an dont environ la moitié en présentiel pour garantir la possibilité pour toutes les Régions d'être représentées.

8.3.1.3. Pouvoirs du CA :

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions non réservées à l'Assemblée générale.

8.4 BUREAU

Le Bureau est élu par les membres du Conseil d'administration parmi leurs représentants légaux (Présidents) siégeant au Conseil d'administration. Il comprendra *a minima* :

- le Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le Bureau **n'est pas juridiquement un organe collégial de décisions (pas de pouvoirs propres).**

Ses membres réalisent leurs missions statutaires

Le Président peut consulter les membres du Bureau sur un sujet relevant de sa compétence.

9. COMMISSIONS / GROUPES DE TRAVAIL

Il faut créer des liens ascendants et descendants entre les instances Régionales et les Commissions Nationales.

Ainsi, les Commissions Nationales et groupes de travail nationaux composés de membres désignés par les associations régionales

10. LE PARITARISME

La majorité des participants sont opposés à une gestion paritaire des Associations Régionales et de PRESANSE Nationale, dès lors que la Santé au travail relève d'une obligation du chef d'entreprise. De plus, PRESANSE Nationale est une OP d'employeurs dans le cadre du dialogue social.

Pour autant, la mise en place d'une instance régionale de concertation/réflexion avec la participation des Présidents des Commissions de contrôle semble acceptée.

La question de la mise en place d'une instance nationale d'échanges avec des représentants des salariés a été évoquée. Il n'y a pas de consensus sur le fait de la créer et/ou sa composition.

La négociation interprofessionnelle en cours permettra peut-être d'exprimer où et comment doit vivre le paritarisme dans le champ de la santé au travail. Ce point relève avant tout des partenaires sociaux eux-mêmes et de la reprise de leurs éventuels accords par les pouvoirs publics.

11. CAPACITE D'ENGAGEMENT ET PILOTAGE DU RESEAU

La capacité d'engagement n'a de réalité que si les décisions prises en application des règles de majorité s'imposent à tous selon les principes suivants :

- Une décision nationale prise dans le cadre des attributions de PRESANSE Nationale s'impose à ses membres (Associations Régionales et SSTI) ;
- Une décision régionale prise dans le cadre des attributions de PRESANSE Régionale s'impose à ses membres (SSTI).

Il importe de rappeler que PRESANSE Nationale ne prend pas de décision indépendamment de ses membres. Il en est évidemment de même des PRESANSE Régionales.

Il importe que si une Association Régionale ou un SSTI ne respecte pas une décision collective, il soit mis en œuvre :

- 1/ une procédure d'accompagnement afin de l'aider à respecter la décision
- 2/ et une procédure de sanctions graduées uniquement si elle/il refuse de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la décision concernée et/ou d'accepter l'accompagnement visant à l'aider à respecter la décision concernée.

PRECONISATIONS :

- Le caractère fédéral de PRESANSE Nationale est affirmé. Les Associations Régionales adhèrent à PRESANSE Nationale.
- Les SSTI doivent adhérer à la fois à PRESANSE Nationale et à PRESANSE de sa Région.
- Toutes les Associations régionales adoptent la dénomination « PRESANSE _____ » afin que la dimension Réseau soit affirmée.
- La gouvernance de PRESANSE Nationale est organisée autour de la représentation des Associations Régionales.
- Une instance de concertation paritaire sera mise en place au niveau régional